

ARRÊTÉ

Portant fermeture des chemins communaux dans la forêt privée

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Pénal,
- Le Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant les conditions météorologiques actuelles et du niveau de sécheresse important observé sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que, compte tenu de l'intensité du risque et de la fréquentation de la forêt, constituée principalement de résineux, la fermeture temporaire au public des chemins communaux de la forêt privée constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques encourus, de nature à assurer la sécurité des personnes et à faciliter les opérations de lutte contre les incendies,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès, la fréquentation et la circulation de personnes sur les chemins communaux de la forêt privée de Jumièges sont interdits **du mercredi 12 au vendredi 14 août 2026 inclus, de 10 h à 21 h.**

Article 2 : Tout manque de respect au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
- M. Le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers du TRAIT

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 11 août 2026

Le Maire

